

JUGEMENT DU TRIBUNAL D'OPINION
19 janvier 2008

Vu l'acte d'accusation rédigé par les avocats Sylvie SAROLEA, Jan FERMON et Thierry MOREAU.

Vu la convocation envoyée le 24 décembre 2007 au Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur, rédigée en ces termes :

"Par la présente, nous sommes au regret de devoir assigner l'Etat belge que vous représentez devant le Tribunal d'Opinion mis en place en vue de juger les pratiques de l'Etat belge en matière d'enfermement d'enfants étrangers innocents dans les centres fermés.

La présente procédure est la conséquence de la volonté de l'Etat belge de continuer à utiliser, malgré les différentes interpellations dont il a fait l'objet, l'enfermement à l'égard d'enfants et de familles qui ont pour seul tort de ne pas disposer des documents administratifs requis pour pouvoir séjourner dans le pays.

Malgré toutes les tentatives réalisées en vue de mettre un terme au recours à l'enfermement à l'égard de ces personnes, nous constatons que non seulement la pratique persiste, mais bien plus, qu'elle est en augmentation.

Des associations, des parlementaires, des avocats, etc. ont déjà maintes fois, par des rapports, des évaluations, et des actions dénoncé cette pratique et mis en lumière son caractère gravement attentatoire aux droits fondamentaux des enfants et des familles.

Bien plus, la Cour européenne des droits de l'Homme a lourdement condamné la politique d'enfermement d'enfants dans le cadre de la migration, dans son arrêt du 12 octobre 2006.

Malgré tout cela, la situation empire et les mesures indispensables n'ont pas été prises par l'Etat belge.

Le Tribunal d'Opinion se tiendra les 17 et 18 janvier 2008, de 9h00 à 17h30 à la "Maison des associations Internationales" située Rue de Washington 40 à 1050 Bruxelles.

L'arrêt sera prononcé au même endroit.

(...)

L'Etat belge a bien entendu la possibilité de se faire représenter devant le Tribunal d'Opinion par un défenseur de son choix.

Il a également la possibilité de :

- 1. faire citer des témoins et/ou experts pour autant que la liste de ceux-ci soit notifiée au moins 48 heures à l'avance au greffe du Tribunal (...).*
- 2. faire verser au dossier tout document ou élément pour autant que ceux-ci soient transmis au moins 48 heures à l'avance au greffe du Tribunal.*

Il convient de préciser que si l'Etat belge ne se présente pas ou ne se fait pas représenter, il sera jugé par défaut (art. 3 des règles de procédure)".

Vu la réponse du Ministre de l'Intérieur du 9 janvier 2008 :

« Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre du 24 décembre dernier par laquelle l'Etat belge est convoqué devant un Tribunal d'Opinion pour sa pratique de détention d'enfants étrangers dans les centres fermés pour illégaux.

Je suis au regret de vous faire savoir que je ne tiens pas à répondre à la convocation dudit Tribunal d'Opinion. Il s'agit là d'une conception résultant d'une initiative citoyenne qui n'a pas de fondement légal dans l'ordre judiciaire belge. Si ce tribunal a pour vocation d'attirer l'attention sur la détention d'enfants dans des centres fermés, il est toutefois loin d'être impartial et indépendant. Sa sentence est connue à l'avance. Cette juridiction fictive n'a en effet que les apparences d'un Tribunal car elle est constituée d'une part, d'un jury d'adultes certes pour leur engagement en faveur de la protection des droits des enfants, mais dont les points de vue en la matière sont connus et d'autre part, d'enfants mineurs. Les juges sont donc parties à la cause, ce qui n'honore pas vraiment notre système judiciaire.

La détention d'enfants dans les centres fermés est une question difficile qui mérite mieux que ma condamnation sans appel de l'Etat belge au terme d'un jugement expéditif et sommaire. Si des alternatives efficaces existaient réellement à la détention des familles avec enfants, elles auraient déjà été mises en œuvre. Dans le passé, plusieurs soi-disant alternatives ont échoué car force est de constater qu'elles n'ont pas permis d'éloigner les familles en séjour illégal. La solution ne peut sans doute venir que des familles elles-mêmes qui doivent respecter les lois belges et doivent de leur propre initiative donner suite aux décisions qui leur sont notifiées. Il appartient avant tout aux parents de prendre leurs responsabilités vis-à-vis de leurs enfants.

Néanmoins, je suis décidé à poursuivre mes efforts pour améliorer les conditions d'accueil des familles dans les centres fermés, en particulier, l'accompagnement des enfants en leur offrant un enseignement de qualité et des activités récréatives. Je compte notamment m'inspirer des recommandations de l'étude du Bureau Sum Research portant sur les

alternatives à la détention des familles avec enfants dans les centres fermés en vue de leur éloignement en élaborant un projet de centre de retour familial qui doit bien sûr recueillir l'assentiment de tous les membres du Gouvernement.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, en l'expression de ma considération distinguée.

Patrick Dewael »

Le Tribunal exprime sa déception quant au fait que le Gouvernement n'a pas comparu à l'audience car il a été privé de l'opportunité de présenter sa politique, ses arguments et ses motivations.

Ainsi, le Tribunal n'a pas pu être informé de manière optimale et de première main du point de vue du gouvernement belge.

Vu le tribunal composé de deux jurys :

- un jury d'enfants composé de Yasmin Bhatti, Santiago Dierckx, Sarah Fassi, Zoé Grosjean, Yaëlle Leloup, Britt Lievens, Charlotte Marres, Katarina Pantic, Dorothé Pietruszewski, Eleke Raeymaekers, Jakob Lesage et Marcel Vandamme
- un jury d'adulte composé de Nigel Cantwell, Réginald de Beco, Fatna El Bouih, Gervais Gatunange, Geert Decock, Eugeen Verhellen et présidé par Jaap Doek.

Entendus les déclarations des témoins suivants : Madame Mubilanzila Mayeka et sa fille Tabitha, Régine Thiébaud, Rosetta Girgenti, Clotilde Nyssens, Monsieur Jean et ses enfants, Ankie Vandekerchove, Peter Andriaenssens, Madame Ana, Dominique Wathelet, Madame Shelisheva et ses deux enfants, Giusto Catania, Jean-Yves Hayez, Madame Prenga et sa fille, Pierre Ryckmans, Hugues Dorzée, Freya Piryms, Madame Mariam, Madame Monkato, Heidi Van Rooy, Zoé Genot, Martine Roure, Michaël De Cock, Francine Dal, Monsieur Sabatayev et ses 4 enfants, Geneviève Parfait, Benoît De Gryse, Alexis Deswaef et Philippe Mahoux.

L'indépendance et l'impartialité du tribunal d'opinion ne peuvent être mises en doute dans la mesure où, même s'il ne relève pas de l'ordre judiciaire, ses membres sont des personnalités sans aucun lien avec l'un ou l'autre parti politique et ont été choisis en fonction de leurs compétences en matière de droits humains.

La question qui est posée au tribunal est de savoir si la détention d'enfants mineurs étrangers, en raison de l'interdiction du droit au séjour en Belgique qui pèse sur leurs parents ou sur eux-mêmes, est ou non compatible avec les conventions internationales que la Belgique s'est engagée à respecter.

Il résulte des témoignages entendus par le Tribunal que ces centres fermés, en tous cas ceux qui ont fait l'objet des déclarations, sont vétustes, soit en matériaux préfabriqués soit sous forme de containers, sont entourés d'une double et parfois même d'une triple rangée de clôtures, n'ont pas de rideaux mais des barreaux à leurs fenêtres, ne bénéficient que d'une cour, sans aire de jeux ni verdure, et ont un personnel en uniforme qui font dire aux enfants qu'ils sont entourés de policiers.

De nombreux témoins ont déclaré qu'il y a fréquemment un manque d'informations, de la désinformation, voire des mensonges, fournis aux enfants ou à leurs parents par des fonctionnaires, quant aux intentions des autorités à leur égard ou quant à la situation d'autres membres de la famille.

Les centres 127 et 127bis sont situés le long des pistes d'atterrissage de l'aéroport de Zaventem en manière telle que le bruit des avions et l'odeur du kérozène sont insupportables et néfastes pour la santé des occupants.

Les adultes et les enfants sont mélangés dans des dortoirs où la promiscuité inévitable interdit toute intimité. Des enfants sont forcés de suivre le rythme de vie des adultes au point de devoir entendre des conversations qui ne sont pas de leur âge ou même d'être témoin d'activités sexuelles. Les lumières et la télévision étant allumés du matin jusqu'à minuit, les enfants ont les pires difficultés à trouver le sommeil et à bénéficier d'un rythme de vie adapté à leur âge. Le stress et l'angoisse de leurs parents quant à leur avenir rejaillit sur les enfants qui ne comprennent pas pourquoi ils ne peuvent pas les sortir de là, ce qui dévalorise les parents à leurs yeux. Les enfants manifestent leur incompréhension devant leur détention, l'impossibilité de poursuivre leur scolarité et de voir leurs amis.

Ces détentions d'enfants ont pour effet de les criminaliser et de les dévaloriser aux yeux de la population.

La dépossession des parents de leur rôle parental est une réelle entrave à l'épanouissement des enfants et de leurs relations avec les parents. Les conditions de détention de ces enfants ont été stigmatisées devant le tribunal par des médecins, psychiatres et psychologues qui ont tenu à témoigner des traumatismes importants qu'ils provoquent.

Ainsi, le professeur JY Hayez de l'Université Catholique de Louvain, pédopsychiatre, a parlé d'"*énorme coup de poing*" qui entraîne un triple traumatisme :

- un niveau anormalement élevé d'angoisse;
- une perte de confiance en soi pouvant entraîner un épisode dépressif;
- une stimulation de l'agressivité à l'origine de troubles du comportement;

Le Professeur Hayez a également insisté sur le fait que la "*haine légitime qu'elle peut naître de ces traumatismes*" est susceptible de provoquer des réactions de vengeance.

Le Docteur Pierre Ryckmans, de Médecins sans frontières, a démontré que l'accès aux soins fournis par le service médical du centre fermé est "*perturbé*" et que les visiteurs sont obligés de faire appel aux services de médecins sans frontières pour répondre à un nombre important de signalements de pathologies médicales.

Le Docteur Pierre Ryckmans a affirmé que le service médical des centres est là "*pour faire tourner les choses*" avec une vision minimaliste, mais sans logique du bien-être de l'enfant.

Cette pratique de gestion du quotidien est une conséquence directe de la politique sécuritaire de ces centres sans vision à long terme de la santé et du bien-être de ses occupants.

Le Professeur Peter Adriaenssens de la Katholieke Universiteit Leuven, pédopsychiatre, a constaté que l'enfermement en lui-même est traumatisant, quelles que soient ses conditions. Son traumatisme est comparable à celui de la fuite du pays d'origine. Il a également rapporté au tribunal que les études scientifiques ont démontré que ces enfants ayant été enfermés dans des centres présentent dix fois plus de risques de développer des troubles psychopathologiques.

Le Tribunal a entendu le témoignage bouleversant de plusieurs familles, dont des pères, des mères et même des enfants qui sont venus dire ce qu'elles ont vécu, leur angoisse, leur souffrance et les maltraitances qu'elles ont subies.

L'ensemble des personnes entendues par le tribunal arrivent à la conclusion que l'enfermement des enfants mineurs dans ces centres équivaut à tout le moins à une incarcération dans une prison. Or, le Tribunal ne peut que rappeler que l'incarcération d'enfants mineurs dans les conditions telles qu'elles viennent d'être décrites est une violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, et notamment des articles 2, 3, 9, 10, § 1^{er}, 12, 13, 19, 20, 22, § 1^{er}, 27, 31, 37 et 39.

De même, elle est également une violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment des articles 3, 5, 1^o, f) et 8.

Le Tribunal estime que même si l'article 37 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'interdit pas la détention d'enfants mineurs, il édicte toutefois que "*la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible*".

Le Tribunal considère, dès lors, que l'enfermement des enfants dans les centres fermés en Belgique n'est pas une mesure de dernier ressort, dans la mesure où aucune autre solution alternative plus humaine n'est envisagée, alors qu'elles existent. Il estime également que la Convention exige que cette détention soit aussi brève que possible, ce qui n'est manifestement pas le cas dans les centres fermés.

Les observations générales n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant (39^{ème} session) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine prévoient que : « *La détention ne saurait être justifiée par le seul fait que l'enfant est séparé ou non accompagné, ni par son seul statut au regard de la législation relative à l'immigration ou à la résidence ou l'absence d'un tel statut.* »

Par ailleurs, les règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté prévoient que « *les mineurs détenus doivent être logés dans des locaux répondant à toutes les exigences de l'hygiène et de la dignité humaine (article 31). Elles prévoient également que la conception des établissements pour mineurs et l'environnement physique doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assignée aux mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs (art. 32). De même, elles édictent que normalement, les mineurs doivent dormir dans de petits dortoirs ou dans des chambres individuelles, tout en tenant compte des normes locales (art. 33).* »

Le Tribunal ne peut que souscrire aux motivations de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 12 octobre 2006, en cause Madame MUBILANZILA MAYEKA ET KANIKI MITUNGA contre la Belgique, qui a condamné la Belgique sur base de la violation des articles 3, 5, § 1, 5 § 4 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour a notamment observé que "*les conditions de la détention de la seconde requérante, alors âgée de cinq ans, étaient les mêmes que celles d'une personne adulte. Ainsi, l'enfant a été détenue dans un centre initialement conçu pour adultes alors qu'elle était séparée de ses parents et ce, sans que quiconque n'ait été désigné pour s'en occuper, ni que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives ne soient dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet*" (§50).

« (...)Par ailleurs, le souci des Etats de déjouer les tentatives de contourner les restrictions à l'immigration ne doit pas priver les étrangers de la protection accordée par ces conventions pas plus qu'elle ne doit priver le mineur étranger, de surcroît non accompagné, de la protection liée à son état. Il y a donc nécessité de concilier la protection des droits fondamentaux et les impératifs de la politique de l'immigration des Etats. » (§82)

Enfin, les procureurs demandent au Tribunal de condamner l'Etat belge à réparer le tort causé à tous les enfants qui ont été détenus dans ces conditions.

Les déclarations des témoins et des experts ont démontré de manière indubitable que les enfants ont effectivement subi un préjudice. L'Etat belge doit dès lors réparer le tort causé à ces enfants. Le Tribunal n'est néanmoins pas en mesure d'évaluer *hic et nunc* les dommages subis. D'une part les procureurs n'ont pas évalué concrètement le dommage, d'autre part, les rapports des experts, plus spécialement des pédopsychiatres, considèrent que la détention cause chez beaucoup d'enfants des problèmes psychiatriques, pour lesquelles il n'existe aucune thérapie adéquate.

Dans ces circonstances, le tribunal invite les victimes et l'Etat belge à participer à une médiation réparatrice conformément à l'article 3^{ter} du Titre préliminaire du code d'instruction criminelle.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal d'opinion :

- enjoint la Belgique de mettre immédiatement fin à la détention de tout enfant mineur étranger en centre fermé;
- enjoint l'Etat belge de remplacer le régime actuel de détention des enfants mineurs étrangers par un régime alternatif conforme aux normes internationales qui ne fasse pas appel à la détention;
- invite l'Etat belge à mettre sur pied une procédure de médiation permettant aux victimes des centres fermés d'obtenir la réparation des dommages qu'elles ont subi.

Prononcé en audience publique le 19 janvier 2008.

Jaap DOEK,
Président

Nigel CANTWELL

Réginald de BECO

Fatna EL BOUIH

Gervais GATUNANGE

Geert DECOCK

Eugeen VERHELLEN